AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-12-13d-01540 Référence de la demande : n°2017-01540-011-001

Dénomination du projet : Projet éolien de la Queue d'Ane - Saint Saud lacoussière

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 01/12/2017

Lieu des opérations : 24470 - Saint-Saud-Lacoussière...

Bénéficiaire : Patrick Bessiere - SNC Ferme éolienne de la Queue d'Ane (ABOWIND)

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le secteur d'implantation des quatre éoliennes est situé dans le Parc Naturel régional du Périgord-Limousin et est constitué d'une mosaïque d'habitats dominée par des milieux boisés de feuillus (chénaie et chataigneraie) et de boisements mixtes avec quelques clairières.

Espèces concernées par la dérogation (P.8) : Il est très difficile de trouver clairement la liste d'espèces pour lesquelles la dérogation est demandée. Le tableau de synthèse P.8 ne correspond pas au formulaire CERFA, et montre une confusion entre les espèces patrimoniales et protégées à prendre en compte pour la démarche ERC et les espèces effectivement concernées par la demande de dérogation (exemple du Damier de la succise, pour lequel la mesure d'évitement permet de ne pas avoir d'impact résiduel et qui n'est donc pas concerné par la demande de dérogation).
Si on fait la comparaison entre la synthèse présentée P.8 et le CERFA : 7 espèces d'Oiseaux dans le dossier contre 52 dans le CERFA ; 10 Chiroptères; 0 reptile dans le dossier contre 3 dans le CERFA ; 0 Mammifère terrestre dans le dossier contre 1 dans le CERFA ; 2 Amphibiens ; 2 Insectes contre 1 dans le CERFA.

Le projet concerne l'implantation d'un parc de quatre éoliennes dans un secteur dans lequel n'existe pour l'instant aucune autre structure du même type (distance au parc le plus proche : 20 km). La zone choisie se trouve au sein du PNR Périgord-Limousin, en bordure de deux ZNIEFF de type I, et est constituée majoritairement de boisements abritant une riche diversité d'Oiseaux (Milan noir, Circaète Jean-le-Blanc, Autour des palombes, Linotte mélodieuse, Fauvette grisette, Bruant jaune…) et de Chiroptères (Barbastelle d'Europe, Noctule de Leisler). Elle se situe également sur des axes migratoires majeurs (notamment Grue cendrée, Cigogne noire et Milan royal). Au vu de la grande sensibilité environnementale du site d'implantation, il est regrettable que le dossier ne comporte pas d'avis du PNR et de son Conseil Scientifique sur le projet. Il peut être toutefois précisé que lors du Conseil Scientifique du PNR-PL tenu en novembre 2015, il a été reconnu que les projets éoliens avec des mâts de grande hauteur seront très impactants au regard de la position biogéographique du PNR sur une voie de migration majeure, et présentent un risque particulièrement élevé de collisions avec des espèces en grande majorité protégées et pour certaines en état de conservation défavorable.

Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés

Méthodologie

L'avis de la LPO Aquitaine a été sollicité pour ce projet (P.70 de l'étude d'impact), qui a recommandé une investigation approfondie de l'activité migratoire (notamment un suivi de la migration nocturne par radar), mais cette recommandation n'a pas été suivie.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Pour l'analyse de l'activité chiroptérologique, le mât de mesure était placé en milieu ouvert (prairies), qui ne constitue pas l'habitat le plus sensible du point de vue des espèces présentant un risque de collision. Par conséquent, les mesures effectuées d'activité (notamment en présence de vent) sont sous-estimées.

Les inventaires flore et faune terrestre ont été réalisés entre avril et juin, et ne permettent pas de recenser les espèces à floraison tardive ainsi que certaines espèces d'Insectes (orthoptères notamment).

Estimation des enjeux/impacts

La présence d'aires de reproduction probables du Circaëte Jean-le-Blanc, de l'Autour des Palombes, du Milan noir, de la chevêche, etc... à proximité (moins de 1 km) constitue une grave menace pour les espèces concernées.
Dans un rapport de 2017 de la LPO, il est démontré que les passereaux sont très fortement impactés par le développement des projets éoliens, et que les Roitelets à triple bandeau sont les espèces les plus fréquemment retrouvées lors des suivis de mortalité. Cette espèce n'est toutefois pas prise en compte pour l'estimation des impacts liés aux collisions en phase d'exploitation.

Sur l'estimation plus ancienne des niveaux de sensibilité des différentes espèces d'avifaune au risque de collision, on peut noter que le projet concerne l'une des quatre espèces considérées comme les plus sensibles (Milan royal, niveau 4), et deux espèces parmi les quatorze du niveau de sensibilité tout juste inférieur (Circaète Jean-le-Blanc et Milan noir). Il s'agira également des espèces les plus sensibles à l'effet barrière (cf P.199 de l'étude d'impact). Les impacts résiduels sont pourtant estimés comme faibles à modérés pour ces espèces (P. 83 du dossier de demande de dérogation), alors qu'ils devraient être qualifiés de forts.

Avis sur la séquence ERC

Evitement et réduction

Il n'y a pas de stratégie d'évitement en ce qui concerne le choix d'implantation du projet. Le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres (MEEM 2016) précise que le choix du site est le facteur principal permettant de réduire les impacts sur les milieux naturels. Lorsque de fortes contraintes sont identifiées lors de l'analyse d'impact, la démarche ERC conduit à privilégier le développement d'un autre site. Les éléments fournis dans le dossier ne permettent en aucune façon de conclure à l'absence de solution alternative satisfaisante.

MN-Ev-4 : on note une confusion entre l'impact identifié (« mortalité des oiseaux ») et la mesure décrite (espacement entre les éoliennes pour réduire l'effet barrière).

MN-Ev-5 : le positionnement des éoliennes ne satisfait pas aux recommandations du groupe EUROBATS (>200m des lisières).

MN-C4 : visite préventive des arbres à abattre et procédure non-vulnérante d'abattage. Le dossier stipule (P. 192 de l'étude d'impact) qu'en raison des surfaces importantes concernées, tous les arbres n'ont pas pu être repérés dans le détail (>30 pour l'éolienne E1, >40 pour l'éolienne E2). On peut donc raisonnablement douter de la mise en pratique effective de cette mesure dont le coût est potentiellement très élevé (1500€/arbre, 50-100 arbres potentiels).

Compensation et accompagnement

MN-E2 : suivi de mortalité ICPE. Il est notoire que les protocoles de suivi habituellement mis en place sont très insuffisants pour estimer avec précision les mortalités associées à la présence d'éoliennes. Il serait nécessaire de mettre en place un suivi beaucoup plus dense afin de tirer des informations précises et utilisables, en considérant que les différentes mesures de bridage pourront être revues en fonction des résultats de suivi.

MN-E3 : on peut regretter le choix a minima des conditions de bridage préventif, en particulier au vu du positionnement du mât d'enregistrement ayant donné lieu au paramétrage. Il est important de souligner que les Noctules sont extrêmement vulnérables aux collisions, en régression à l'échelle européenne en raison du développement des projets éoliens, et capables de voler à des vitesses de vent jusqu'à 8m/s.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Une proposition mieux dimensionnée aux enjeux comprendrait : (i) un arrêt toute la nuit, pour des vitesses inférieures à 7m/s (enregistrées à 130m, et non à 40m) de mai à octobre; (ii) étendu au moins aux premières heures de la nuit en mars-avril-mai pour tenir compte des petits migrateurs nocturnes ; un arrêt également en cas de conditions de visibilité défavorables (brouillard, forte pluie) pour prévenir les collisions avec l'avifaune.

MN-C6/7/8 : Les mesures de compensation ne sont pas finalisées dans le dossier ; elles correspondent à des intentions. En l'état, on ne peut pas se prononcer sur leur qualité et leur pertinence (notion d'équivalence écologique des milieux, d'additionnalité, de perte intermédiaire en cas de mesures opérationnelles à un pas de temps long, comme le reboisement). Au vu de la gestion conservatoire théorique préconisée (P.108 du dossier de demande de dérogation), on peut néanmoins rappeler qu'une acquisition de boisements jeunes (et a fortiori une plantation) ne peuvent pas compenser la destruction de boisements âgés en termes de potentialité d'accueil des espèces les plus exigeantes. Il est également nécessaire de rappeler que les nichoirs à Chiroptères arboricoles ne sont pas efficaces, et peuvent se révéler néfastes à la survie en cas de fortes chaleurs. Leur usage est à proscrire.

C'est pourquoi un avis défavorable est apporté à ce dossier, en raison de l'absence (i) d'éléments permettant de conclure à l'absence de solution alternative satisfaisante ; (ii) de la sous-estimation des enjeux concernant les espèces les plus sensibles aux collisions et aux effets barrière ; (iii) de l'absence de stratégie de compensation détaillée, (iiii) des mesures concrètes de gestion, de leurs modalités et de leur durée.
Par ailleurs, il n'est pas certain qu'au vu du fort intérêt faunistique de la zone d'étude, la raison impérative d'intérêt public majeur de ces quatre éoliennes soit avéré.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Metais

AVIS : Favorable [_] **Favorable sous conditions [_]** **Défavorable [X]**

Fait le : 21 février 2018

Signature :

